



PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 915/14**

**déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une liaison entre la RD 164 et la RD 17 à  
Bulgnéville et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de  
Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête  
préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet présenté  
par le Conseil Général des Vosges, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement d'une  
liaison entre la RD164 et la RD17 sur le territoire de la commune de Bulgnéville ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à  
l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités relatives aux avertissements  
collectifs et aux notifications individuelles prévus aux articles R 11-14-7, R 11-20 et R 11-22  
du code de l'expropriation ;

Vu les avis et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur sur les enquêtes susvisées  
le 22 septembre 2013 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Vosges en date du 21  
février 2014 relative au projet d'aménagement d'une liaison entre la RD164 et la RD17 (choix  
de la variante n°3) ;

Vu les observations du Directeur Départemental des Territoires en date du 14 avril 2014 sur  
l'impact en terme de sécurité routière du projet présenté par le Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'une liaison entre la RD 164 et la RD 17 sur le territoire de la commune de Bulgnéville.

Article 2 : Le Président du Conseil Général des Vosges est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain ci-après, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux projetés :

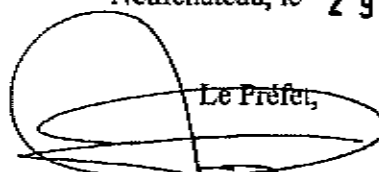
Propriétaires	Surfaces en are	Emprises en are	Surfaces restantes	% du projet
Commune	361,28	82,60	278,68	22,86
Alain Bastien	67,7	6,67	61,03	9,85
Consort Pierrot	80	29,95	50,05	37,43
État	0,82	0,82	00	100
<b>TOTAL</b>	<b>509,80</b>	<b>120,04</b>	<b>389,76</b>	<b>23,54</b>

Article 4 : L'ordonnance d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification pour la cessibilité des terrains concernés.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges, Monsieur le Maire de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à mairie de Bulgnéville, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à chaque propriétaire concerné par les soins de l'expropriant.

Neufchâteau, le 29 AVR. 2014

  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET